

DECRET N°2011-418 DU 28 MAI 2011

portant prise en charge des préjudices subis
par les militaires en mission commandée.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et le décret n°2010-593 du 31 décembre 2010 le modifiant et le complétant ;
- Vu** le décret n° 2008-635 du 22 octobre 2008 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Militaire de Santé des Forces Armées Béninoises.
- Vu** le décret n° 2008-633 du 22 octobre 2008 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission de réforme des Forces Armées Béninoises ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 mai 2011.

DECRÈTE :

CHAPITRE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le présent décret définit les modalités de prise en charge par l'Etat des militaires victimes d'accidents graves ou décédés en mission commandée.



Article 2 : Est considéré comme étant "en mission commandée", le militaire qui accomplit, seul ou en groupe, un service présentant des risques particuliers, en application d'un ordre de mission, d'un ordre d'opération, d'une réquisition ou de tous autres ordres définis comme tels par l'autorité militaire compétente.

Article 3 : Sont exclus du champ d'application du présent décret, les militaires victimes d'accidents graves ou décédés en mission sous mandat des Nations Unies ou des Organisations sous-régionales ou régionales et prise en charge conformément aux textes régissant ces organisations.

CHAPITRE 2 : CAS DES VICTIMES D'ACCIDENTS GRAVES NON MORTELS

Article 4 : Les militaires, en mission commandée, victimes d'accidents graves non mortels, bénéficient d'une prise en charge financière imputable au budget national.

Article 5 : Le montant de la prise en charge financière, destiné à faire face aux soins médicaux et divers pendant la période de consolidation des victimes, fait l'objet d'un crédit inscrit au budget du Ministère de la Défense Nationale.

Article 6 : Le montant de la prise en charge financière est fixé par décision du Ministre en charge de la Défense, sur proposition du Conseil Militaire de Santé.

Toutefois, en attendant la décision du Ministre, une avance est faite au Directeur du Service de Santé des Armées par la régie de la Direction du Service de l'Intendance des Armées pour les soins d'urgence.

CHAPITRE 3 : CAS DES VICTIMES D'ACCIDENTS MORTELS

Article 7 : Sans préjudice du bénéfice du capital décès, les ayants cause des militaires décédés en mission commandée, bénéficient d'une compensation financière à la charge du budget national.

Article 8 : Le montant de cette compensation financière est fixé par catégorie, et par arrêté interministériel des Ministres en charge de la Défense et des Finances.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Les fonds destinés à la prise en charge par l'Etat des militaires victimes d'accidents graves ou décédés en mission commandée sont logés à la régie de la Direction du Service de l'intendance des Armées.

Article 10 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2012, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 mai 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



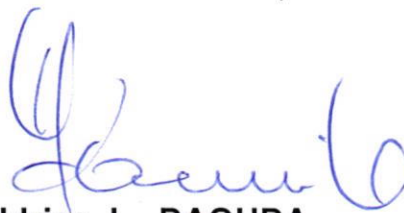
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

AMPLIATIONS : - PR 6 -CAB-MIL 6-AN 2- CC2-CS 2 HCI 2-CES 2- HAAC 2 MECPDEPPCAG 4 MDN 4 MEF 4 AUTRES
MINISTERES 27 SGG 4 SPD2-DEP-INSAE 3 DSIA 2 DGBM-DCF-DGTCP-DSDV-CF 8 - ONEP-GCONB-DGCST3-UAC-
ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2 INTERESSES 38 -DOPA 1-JO 1-A/C 4 *48*

